

Loi

Générale

colonial

Loi n° 52-151 rendant applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Toro. l'article 248 du Code général.

n° 52-151

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 février 1952

Numéro JO
n° 5 du 01/03/1952

Date du numéro
1 mars 1952

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée Nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — L'article 248 du Code pénal, tel qu'il a été arrêté par la loi n° 48-1079 du 7 juillet 1948, modifiée par la loi n° 50-590 du 30 mai 1950, est rendu applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

VINCENT AURIOL. Par le Président de la République : **Le Président. du Conseil des Ministres. Edgar FAURE. Le Gardes des Sceaux. Ministre de la Justice. Léon MARTINAUD-DEPLAT. Le Ministre de la France d'Outre-Mer. Louis JACQUINOT.** (JORF, n° 40 au 14 février 1952, p. 1890.)